Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°39-2021-02-004

PUBLIÉ LE 12 FÉVRIER 2021

Sommaire

DDCSPP 39

39-2021-02-08-001 - Arrêté ,n°39 2021 0010 CSPP, portant mise sous surveillance de ruchers suite à la déclaration d'un foyer de loque américaine (2 pages) Page 3

39-2021-02-08-002 - Arrêté n°39 2021 0012 CSPP, levant la surveillance de ruchers autour d'un foyer de loque américaine (1 page) Page 6

39-2021-02-08-003 - Arrêté n°39 2021 0014 CSPP, levant la surveillance de ruchers autour d'un foyer de loque américaine (1 page) Page 8

DDFIP 39

39-2021-01-01-006 - a DS SIP St Claude 1 (3 pages) Page 10

Direction départementale des territoires du Jura

39-2021-02-09-002 - Arrêté portant agrément de l'élection du président et du trésorier de l'AAPPMA de Thervay Le Brochet de l'Ognon (2 pages) Page 14

39-2021-02-09-003 - Arrêté de délimitation des zones d'éligibilité au dispositif de protection des troupeaux contre la prédation (cercles 1, 2 et 3) pour 2021 (3 pages) Page 17

Préfecture du Jura

39-2021-02-05-006 - AP portant habilitation à réaliser des les certificats de conformité - société CBRE Conseil & Transaction (2 pages) Page 21

39-2021-02-09-001 - Arrêté portant modification des statuts du syndicat intercommunal à vocation scolaire (SIVOS) du Val des Anges (2 pages) Page 24

SDJES 39

39-2021-02-10-001 - Arrêté portant modification de la composition du collège départemental du Fonds de développement de la vie associative - FDVA2 (2 pages) Page 27

DDCSPP 39

39-2021-02-08-001

Arrêté ,n°39 2021 0010 CSPP, portant mise sous surveillance de ruchers suite à la déclaration d'un foyer de loque américaine

PRÉFET
DU JURA
Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE ET DE
LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté n° 39 2021 0010 CSPP

PORTANT MISE SOUS SURVEILLANCE DE RUCHERS
SUITE A LA DÉCLARATION D'UN FOYER DE LOQUE AMÉRICAINE

Le Préfet du Jura,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment le livre II ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 août 1980 modifié relatif au dispositif sanitaire de lutte contre les maladies des abeilles ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 février 1981 portant application des articles 7 et 23 de l'arrêté du 11 août 1980 ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 mars 2001 fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2009 modifié établissant les mesures de police sanitaire applicables aux maladies réputées contagieuses des abeilles et modifiant l'arrêté interministériel du 11 août 1980 relatif à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juillet 2013 relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces animales ;

Vu le rapport de laboratoire départemental d'analyses du Jura en date du 20 janvier 2021, concluant à la présence de *Paenibacillus larvae* (loque américaine) dans un rucher implanté sur la commune de PUPILLIN ;

Considérant qu'il est nécessaire de réaliser des investigations en périphérie du rucher infecté pour évaluer la dissémination de l'agent infectieux responsable de la loque américaine ;

Considérant que, dans l'attente des résultats de ces investigations, il convient, afin de protéger la santé des abeilles, de prendre des mesures conservatoires vis-à-vis du danger représenté par la loque américaine, en limitant les risques de diffusion de l'infection ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRÊTE :

Article 1er : zonage

Sont définies et délimitées comme suit, pour le département du Jura :

- une zone de protection incluant les communes de BUVILLY, PUPILLIN,
- une zone de surveillance incluant les communes de ABERGEMENT-LE-PETIT, ARBOIS, CHAMOLE, GROZON , POLIGNY, TOURMONT.

Article 2 : mesures applicables dans la zone de protection

Les mesures applicables dans la zone de protection définie à l'article 1er du présent arrêté sont les suivantes :

- les ruchers, y compris abandonnés, sont recensés et font l'objet d'un examen clinique ;
- des prélèvements peuvent être réalisés en vue de rechercher la présence de loque américaine ;
- les déplacements, à partir ou vers la zone de protection, de ruches, peuplées ou non, d'abeilles, de reines, de matériel d'apiculture et de produits d'apiculture à des fins d'apiculture sont interdits, sauf autorisation écrite de la DDCSPP.

Article 3 : mesures applicables dans la zone de surveillance

Les mesures applicables dans la zone de surveillance définie à l'article 1er du présent arrêté sont les suivantes :

- les ruchers, y compris abandonnés, sont recensés ;
- les déplacements, à partir ou vers la zone de surveillance, de ruches, peuplées ou non, sont interdits, sauf autorisation écrite de la DDCSPP.

Article 4 : obligation des détenteurs

Les propriétaires ou détenteurs de ruches ou ruchers sont tenus :

- de faciliter le recensement des ruchers dans les zones définies au présent arrêté, notamment en retournant à la DDCSPP du Jura les documents de recensement obligatoire dans les délais prescrits ;
- d'assister ou de se faire représenter aux visites prévues par le présent arrêté et d'apporter leur collaboration à la DDCSPP du Jura ou aux personnes missionnées par elle, notamment pour l'ouverture des ruches et la fourniture du matériel nécessaire à leur examen.

Article 5 : levée du présent arrêté

La levée du présent arrêté intervient après exécution des mesures qui y sont prévues et constatation de la disparition de la loque américaine dans le rucher infecté.

Article 6 : sanctions prévues en cas de non-application

Conformément à l'article L.228-1 du code rural et de la pêche maritime, la non application des mesures édictées dans le présent arrêté, définies en application de l'article L.223-6-1 du même code, est passible de 6 mois d'emprisonnement et d'une amende de 3 750 euros, sans préjudice des sanctions administratives prévues par les lois et règlements en vigueur.

Conformément à l'article L.228-3 du code rural et de la pêche maritime, le fait, par inobservation des règlements, de faire naître ou de contribuer à répandre involontairement une épizootie est puni d'une amende de 15 000 € et d'un emprisonnement de deux ans.

Conformément au III de son article 6bis, les indemnités prévues par l'arrêté du 30 mars 2001 susvisé ne sont attribuées ni en cas de non-respect des restrictions de mouvements prescrites dans le présent arrêté, ni en cas d'intention abusive de détourner la réglementation de son objet.

Article 7 : délai et voie de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de BESANÇON dans le délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible, sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Jura, les maires des communes mentionnées à l'article 1er et les vétérinaires sanitaires mandatés par l'État à cet effet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et affiché par les soins des maires des communes mentionnées à l'article 1er.

Fait à Lons-le-Saunier, le 08 février 2021

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur de la cohésion sociale
et de la protection des populations,
Le chef du service santé/protection animale
et environnementale

Olivier MAS

DDCSPP 39

39-2021-02-08-002

Arrêté n°39 2021 0012 CSPP, levant la surveillance de ruchers autour d'un foyer de loque américaine

PRÉFET
DU JURA
Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE ET DE
LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté n° 39 2021 0012 CSPP

LEVANT LA SURVEILLANCE DE RUCHERS
AUTOUR D'UN FOYER DE LOQUE AMÉRICAINE

Le Préfet du Jura,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment le livre II ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 août 1980 modifié relatif au dispositif sanitaire de lutte contre les maladies des abeilles ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 février 1981 portant application des articles 7 et 23 de l'arrêté du 11 août 1980 ;

Vu l'arrêté ministériel 23 décembre 2009 modifié établissant les mesures de police sanitaire applicables aux maladies réputées contagieuses des abeilles et modifiant l'arrêté interministériel du 11 août 1980 relatif à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles ;

Vu l'arrêté préfectoral n°39 2020 0030 CSPP du 27 février 2020 portant mise sous surveillance de ruchers suite à la déclaration d'un foyer de loque américaine sur la commune de DOMBLANS ;

Considérant l'exécution des mesures prévues par l'arrêté préfectoral susvisé et la constatation de la disparition de la loque américaine dans le rucher infecté ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRÊTE :

Article 1er : abrogation de l'arrêté portant déclaration d'infection

L'arrêté préfectoral susvisé est abrogé.

Article 2 : délai et voie de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de BESANÇON dans un délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible, sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Jura, le Commandant du groupement de gendarmerie du Jura, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Jura, les maires des communes mentionnées à l'article 1er de l'arrêté préfectoral susvisé et les vétérinaires sanitaires mandatés par l'État, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Fait à Lons-le-Saunier, le 8 février 2021

DDCSPP JURA

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur de la cohésion sociale
et de la protection des populations,
Le chef du service santé/protection animale
et environnementale

Olivier MAS

DDCSPP 39

39-2021-02-08-003

Arrêté n°39 2021 0014 CSPP, levant la surveillance de ruchers autour d'un foyer de loque américaine

PRÉFET
DU JURA
Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE ET DE
LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté n° 39 2021 0014 CSPP

LEVANT LA SURVEILLANCE DE RUCHERS
AUTOUR D'UN FOYER DE LOQUE AMÉRICAINE

Le Préfet du Jura,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment le livre II ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 août 1980 modifié relatif au dispositif sanitaire de lutte contre les maladies des abeilles ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 février 1981 portant application des articles 7 et 23 de l'arrêté du 11 août 1980 ;

Vu l'arrêté ministériel 23 décembre 2009 modifié établissant les mesures de police sanitaire applicables aux maladies réputées contagieuses des abeilles et modifiant l'arrêté interministériel du 11 août 1980 relatif à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles ;

Vu l'arrêté préfectoral n°39 2020 0066 CSPP du 28 mai 2020 portant mise sous surveillance de ruchers suite à la déclaration d'un foyer de loque américaine sur la commune de LE LOUVEROT ;

Considérant l'exécution des mesures prévues par l'arrêté préfectoral susvisé et la constatation de la disparition de la loque américaine dans le rucher infecté ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRÊTE :

Article 1er : abrogation de l'arrêté portant déclaration d'infection

L'arrêté préfectoral susvisé est abrogé.

Article 2 : délai et voie de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de BESANÇON dans un délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible, sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Jura, le Commandant du groupement de gendarmerie du Jura, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Jura, les maires des communes mentionnées à l'article 1er de l'arrêté préfectoral susvisé et les vétérinaires sanitaires mandatés par l'État, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Fait à Lons-le-Saunier, le 8 février 2021

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur de la cohésion sociale
et de la protection des populations,
Le chef du service santé/protection animale
et environnementale

Olivier MAS

DDFIP 39

39-2021-01-01-006

a DS SIP St Claude 1

Arrêté portant délégation de signature au SIP de SAINT CLAUDE à compter du 01/01/2021

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

Direction départementale des Finances publiques du Jura
Centre des finances publiques
7 Ter Rue Reybert - BP 151
39204 SAINT CLAUDE Cedex
Télephone : 03.84.41.52.00
Mél : sip.saint-claude@dgfip.finances.gouv.fr

Affaire suivie par : Ghislaine RIOM

À Saint-Claude, le 01/01/2021

Arrêté portant délégation de signature

Le comptable, responsable du SIP de Saint-Claude,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à Madame QUESNE Sandra Inspecteurs des finances publiques, adjointe au responsable du SIP de Saint-Claude, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit d'impôts, dans la limite

de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7° les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 18 mois et porter sur une somme supérieure à 60,000 € ;

8°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

9°) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Mme BOURGEOIS Fiona	Agent	/	5 mois	10,000 euros
Mr CHARBONNIER Dimitri	Agent	/	5 mois	10,000 euros
M BELLOY Thomas	Agent	/	5 mois	10,000 euros
M MARTINEZ Emmanuel	Contrôleur Principal	5000 €	8 mois	20,000 euros

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale,

d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	**Grade**	**Limite des décisions contentieuses**	**Limite des décisions gracieuses**
Mme MAIZIER Karine	Contrôleuse	10 000 €	5 000 €
Mme QUILLOT Mélanie	Contrôleuse	10.000 €	5000 €
Mme MUSSILLON Valérie	Contrôleuse	10.000 €	5.000 €
Mme DUBRULLE Blandine	Contrôleuse-Principale	10.000 €	5.000 €
M MARTINEZ Emmanuel	Contrôleur-Principal	10.000 €	5.000 €
Mme BRIEZ Jennifer	Agent	2.000 €	/
Mme GRESSIER Sandra	Agent	2.000 €	/
Mme THEODORI Sandrine	Agent	2.000 €	/
Mr BELLOY Thomas	Agent	2.000 €	/
Mme RAYMOND Marie-Hélène	Agent	2.000 €	/
QUILLOT Fabien	Agent	2000 €	/

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Jura.

A Saint-claude, le 1/01/2021
Le comptable, responsable du SIP de Saint-Claude,

Ghislaine RIOM
Inspectrice Divisionnaire Hors Classe.

Direction départementale des territoires du Jura

39-2021-02-09-002

Arrêté portant agrément de l'élection du président et du trésorier de l'AAPPMA de Thervay Le Brochet de l'Ognon

PRÉFET
DU JURA
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Lons-le-Saunier, le - 9 FEV. 2021

Service de l'eau, des risques,
de l'environnement et de la forêt

Arrêté n° 2021-02-08-002

portant agrément de l'élection du président et du trésorier de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) de Thervay dénommée "Le Brochet de l'Ognon"

Le préfet du Jura

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.434-3, L.434-4, R.434-25 à 28 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet du Jura, Monsieur David PHILOT ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-646 du 20 décembre 2015, portant agrément de l'élection du président de l'AAPPMA "Le Brochet de l'Ognon" ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-647 du 20 décembre 2015, portant agrément de l'élection du trésorier de l'AAPPMA"Le Brochet de l'Ognon" ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-02-01-002 du 1er février 2021 portant délégation de signature à M. Jean-Luc IEMMOLO, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté n° 2021-02-03-001 du 3 février 2021 portant subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu les statuts de l'AAPPMA "Le brochet de l'Ognon" ;

Vu l'extrait du procès-verbal de l'assemblée générale réunie en séance le 19 décembre 2020 pour procéder à l'élection du conseil d'administration ainsi que du nouveau président et du nouveau trésorier, de l'AAPPMA "Le brochet de l'Ognon";

Considérant la cessation d'activité du président monsieur GELEY Bernard et du remplacement du trésorier monsieur JACQUOT Didier à compter du 1er janvier 2021 ;

Considérant que le conseil d'administration de l'AAPPMA "Le brochet de l'Ognon"a procédé à l'élection d'un nouveau président et d'un nouveau trésorier conformément aux dispositions prévues par les statuts de l'association ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1 – Abrogation
L'arrêté préfectoral n° 2015-646 du 20 décembre 2015 portant agrément de l'élection du président de l'AAPPMA "Le Brochet de l'Ognon" est abrogé.

Direction départementale des territoires du Jura
4, rue du Curé Marion – 39015 LONS-LE-SAUNIER
horaires d'ouverture : 9h00 - 11h30 ou sur rendez-vous
Tél : 03 84 86 80 00
courriel : ddt@jura.gouv.fr
http://www.jura.gouv.fr

L'arrêté préfectoral n° 2015-647 du 20 décembre 2015 portant agrément de l'élection du trésorier de l'AAPPMA "Le Brochet de l'Ognon" est abrogé.

Article 2 – Bénéficiaire de l'autorisation

L'agrément prévu à l'article R.434-27 du Code de l'environnement est accordé à M. JACQUOT Didier, né le 2 janvier 1959 et demeurant au 5 Rue Essertelot 70140 BRESILLEY, comme président de l'AAPPMA "Le brochet de l'Ognon", en remplacement de M. GELEY Bernard.

L'agrément prévu à l'article R.434-27 du Code de l'environnement est accordé à M. DEPRAZ Paul, né le 28 avril 1958 et demeurant au 17 bis rue des Aigeottes 39290 THERVAY, comme trésorier de l'AAPPMA "Le brochet de l'Ognon", en remplacement de M. JACQUOT Didier.

Ce mandat se terminera le 31 décembre 2021, date précédant l'expiration des baux de pêche consentis par l'État sur les eaux du domaine public pour la période du 01 janvier 2017 au 31 décembre 2021, prolongé d'un an soit au décembre 2022, (arrêté du 7 décembre 2020 prolongeant la durée des baux de pêche dans les eaux mentionnées à l'article 435-1 du Code de l'environnement).

Article 3 : Exécution

Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du Jura, dont une copie sera transmise à MM. le Président et trésorier de l'AAPPMA "Le brochet de l'Ognon" et à M. le Président de la fédération du Jura pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Le chef du service de l'eau, des risques,
de l'environnement et de la forêt,
par intérim,

Pierre MINOT

Délais et voies de recours
Recours contentieux :
Tribunal administratif de Besançon
30, rue Charles Nodier
25 044 BESANCON Cedex
Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Direction départementale des territoires du Jura

39-2021-02-09-003

Arrêté de délimitation des zones d'éligibilité au dispositif de protection des troupeaux contre la prédation (cercles 1, 2 et 3) pour 2021

PRÉFET
DU JURA
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Arrêté n° 2021-01-15-001
portant délimitation des zones d'éligibilité au dispositif de protection des troupeaux contre la prédation (cercles 1, 2 et 3) pour l'année 2021

Le préfet du Jura

Vu le Code rural et de la pêche maritime notamment, le livre I articles de D114-11 à D114-17 et le livre III ;

Vu le décret n° 2016-1464 du 28 octobre 2016 relatif aux opérations de protection de l'environnement dans les espaces ruraux ;

Vu le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et département ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet du Jura, M. David PHILOT ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 septembre 2018 portant désignation du préfet coordonnateur du plan national d'actions sur le loup ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 novembre 2019 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;

Considérant les données relatives au suivi de l'espèce *Canis lupus* et les indices de présence relevés par les membres du réseau d'observation de l'année 2019 et 2020 ;

Considérant la localisation des constats de dommages sur les troupeaux domestiques au titre du « loup non exclu » en 2019 et 2020 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Jura ;

ARRÊTE

Article 1er : l'arrêté préfectoral n° 2020-02-18-001 du 17 février 2020 portant délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux contre la prédation (cercle 1, cercle 2 et cercle 3) de l'année 2020 est abrogé.

Article 2 : conformément à l'article 2 de l'arrêté interministériel du 28 novembre 2019 susvisé, pour l'application de l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux relative à la protection des troupeaux contre les grands prédateurs (OPEDER) dans le département du Jura, la liste des communes constituant le cercle 1, 2 et 3 à compter de la date de signature du présent arrêté, est la suivante :

- le **cercle 1** correspond aux communes dans lesquelles la prédation est avérée : il est constitué des communes classées en cercle 1 en 2020 et sur lesquelles au moins un indice de présence de l'espèce a été retenu par l'Office française pour la biodiversité (OFB) au cours des deux dernières années. Il comprend les communes suivantes :

  CRESSIA ; LES ROUSSES ; BELLEFONTAINE ; BOIS D'AMONT.

- Le **cercle 2** correspond aux zones où des actions de prévention sont nécessaires du fait de la survenue possible de la prédation par le loup pendant l'année en cours.

Il est constitué des communes contiguës aux 4 communes classées en cercle 1, des communes classées en cercle 1 en 2020 et qui ne remplissent plus les conditions pour être classées en cercle 1 en 2021 ; des communes où au moins un acte de prédation sur le cheptel domestique ayant donné lieu à indemnisation a été constaté en 2019 et 2020 et des communes limitrophes et enclavées entre toutes ces communes classées en cercle 2. Il comprend les communes suivantes :

ABERGEMENT-LE-PETIT
AIGLEPIERRE
ANDELOT-MORVAL
ARBOIS
ARSURE-ARSURETTE
AUGERANS
AUGISEY
BEFFIA
BELLECOMBE
BELMONT
BIEF-DES-MAISONS
BORNAY
BRACON
BUVILLY
CERNANS
CHAMBLAY
CHAVERIA
CHEVREAUX
CHOISEY
CLUCY
COURBETTE
CRISSEY
DOURNON
FONCINE-LE-BAS
FONCINE-LE-HAUT
GERAISE
GERUGE
GEVRY
GIGNY
GRANDE-RIVIERE CHÂTEAU
GRANGE-DE-VAIVRE
GRAYE-ET-CHARNAY
GROZON
HAUTS DE BIENNE
IVORY
IVREY
LA CHAILLEUSE
LA CHAPELLE-SUR-FURIEUSE
LA LOYE
LA PESSE
LA RIXOUSE
LAC-DES-ROUGES-TRUITES
LAJOUX
LAMOURA
LES ARSURES
LES BOUCHOUX
LES CHALESMES
LES MOUSSIERES
LES PLANCHES-EN-MONTAGNE
LES PLANCHES-PRES-ARBOIS
LOISIA
LONGCHAUMOIS
MARNOZ
MESNAY
MOIRON
MOLAMBOZ
MOLAY
MONNETAY
MONTAGNA-LE-RECONDUIT
MONTIGNY-LES-ARSURES
MORBIER
NANCHEZ
NANCUISE
PAGNOZ
PARCEY
PIMORIN
PORT-LESNEY
PREMANON
PRETIN
PUPILLIN
REITHOUSE
ROSAY
ROTALIER
ROTHONAY
SAINT-CLAUDE
SAINT-CYR-MONTMALIN
SAINT-LAURENT-EN-GRANDVAUX
SAINT-THIEBAUD
SAIZENAY
SALINS-LES-BAINS
SEPTMONCEL - LES MOLUNES
TAVAUX
VADANS
VAL-SONNETTE
VERIA
VERNANTOIS
VILLENEUVE-D'AVAL
VILLETTE-LES-ARBOIS

- Le **cercle 3** correspondant aux zones d'expansion géographique du loup où des actions de prévention sont encouragées du fait de la survenue possible de la prédation par le loup à moyen terme.

  Il est constitué de toutes les communes du département du Jura non incluses dans le zonage des cercles 1 et 2 listées précédemment.

Le périmètre des cercles 1, 2 et 3 est cartographié en annexe 1 du présent arrêté.

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, Monsieur le directeur départemental des territoires du Jura sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Jura.

Fait à Lons-le-Saunier, le - 9 FEV. 2021

Le préfet

David PHILOT

Proposition de zonage de la DDT 39 :
protection des troupeaux contre la prédation des loups pour 2021.

PRÉFET
DU JURA
Liberté
Égalité
Fraternité

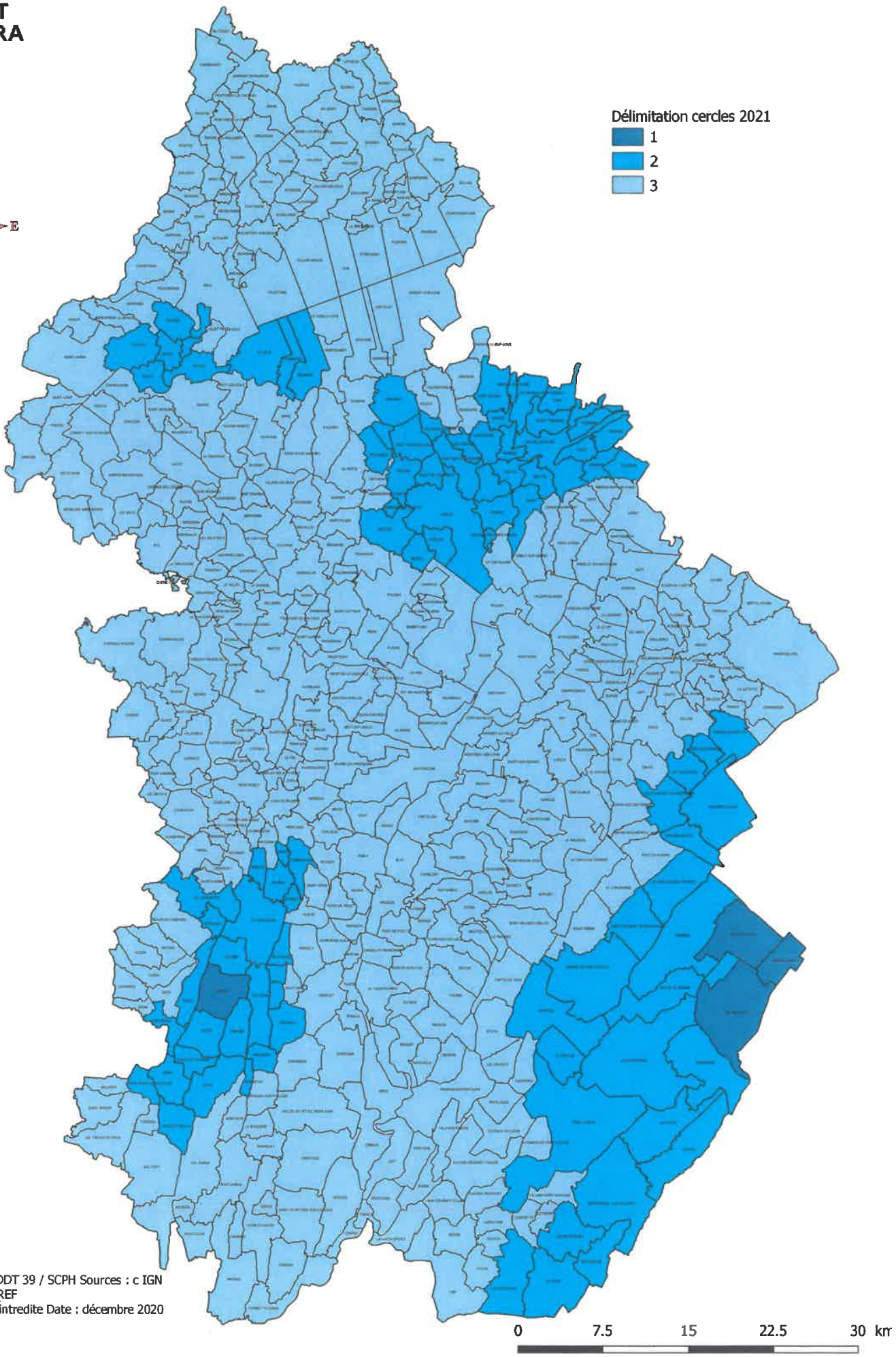

Conception : DDT 39 / SCPH Sources : c IGN
r Données SEREF
Reproduction intredite Date : décembre 2020

Préfecture du Jura

39-2021-02-05-006

AP portant habilitation à réaliser des les certificats de conformité - société CBRE Conseil & Transaction

PRÉFET
DU JURA
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Arrêté préfectoral portant habilitation, en application des articles R. 752-44-2 et R. 752-44-3 du Code du commerce, pour l'établissement des certificats de conformité des projets d'aménagement commerciaux

Habilitation n° HCC 2021-39-01

Arrêté n° DCPPAT/BCIE/20210205-003

Le préfet du Jura,

VU le Code de commerce, notamment les articles L. 752-23 et R. 752-44 à R. 752-44-13 ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 pourtant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la Commission Nationale d'Aménagement Commercial (CNAC) et au contrôle du respect des Autorisations d'Exploitation Commerciale (AEC) ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L. 752-23 du Code du commerce ;

VU la demande du 19 janvier 2021 formulée par la société CBRE Conseil & Transaction, représentée par M. Fabrice ALLOUCHE, sise 76, rue de Prony - 75017 Paris, pour réaliser les certificats de conformité des projets d'aménagements commerciaux bénéficiant d'une AEC, situés dans le département du Jura ;

CONSIDÉRANT que le dossier présenté satisfait à la réglementation susvisée ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

8 rue de la Préfecture
39030 LONS-LE-SAUNIER CEDEX
Tél. : 03 84 86 84 00

ARRÊTE

Article 1er : La société CBRE Conseil & Transaction sise 76, rue de Prony - 75017 Paris, représentée par M. Fabrice ALLOUCHE, est habilitée à réaliser les certificats de conformité des projets d'aménagement commerciaux bénéficiant d'une AEC, situés dans le département du Jura.

Article 2 : La présente habilitation est délivrée à compter de ce jour, pour une durée de 5 ans. Le renouvellement devra être déposé 3 mois avant la fin dudit arrêté préfectoral portant habilitation.

Article 3 : Le numéro de la présente habilitation, qui devra figurer sur l'analyse d'impact au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse, est le suivant : **HCC 2021-39-01**.

Article 4 : Les personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation sont les suivantes :

- M. Jérôme LE GRELLE ;
- M. Xavier NOURRIT ;
- Mme Laurène PADONOU.

Article 5 : Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée dans les 2 mois.

Article 6 : L'organisme habilité ne peut pas établir le certificat de conformité d'un projet :

- dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres, est intervenu, à quel titre que ce soit ;
- s'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.

Article 7 : L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L. 752-6, R. 752-6-1 et R. 752-6-2 du Code de commerce ;

- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;

- atteinte à l'ordre public ou danger pour la sécurité publique.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Jura ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et notifié au représentant de l'entreprise ayant sollicité l'habilitation. Une copie sera également adressée au directeur départemental des territoires du Jura.

A Lons-le-Saunier, le 05 FEV. 2021

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation
La Directrice

Gaëlle ARBEY

Préfecture du Jura

39-2021-02-09-001

Arrêté portant modification des statuts du syndicat intercommunal à vocation scolaire (SIVOS) du Val des Anges

PRÉFET
DU JURA
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

ARRÊTE portant modification des statuts du syndicat intercommunal à vocation scolaire (SIVOS) du Val des Anges

Arrêté n°

LE PRÉFET

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-20;

Vu l'arrêté préfectoral n°35 du 18 janvier 2011 autorisant la création du syndicat intercommunal à vocation scolaire (SIVOS) du Val des Anges ;

Vu la délibération du comité syndical du SIVOS du Val des Anges du 22 octobre 2020 proposant une modification des statuts du syndicat ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Auxange (2 novembre 2020), Lavans-les-Dole (4 novembre 2020), Malange (27 novembre 2020), Romange (10 décembre 2020) et Vriange (19 novembre 2020) favorables à la modification des statuts du SIVOS du Val des Anges ;

Considérant qu'à défaut de délibération des conseils municipaux concernés passé le délai dont ils disposent, leur décision est réputée favorable ;

Considérant que les conditions sont réunies pour procéder à la modification des statuts du syndicat intercommunal à vocation scolaire (SIVOS) du Val des Anges ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : L'article 3 des statuts est désormais rédigé comme suit :

« **Article 3 – Siège du syndicat**

Le siège du syndicat est fixé au Groupe Scolaire du Val des Anges sis 16 rue du Martinet 39700 ROMANGE.

8 rue de la préfecture
39030 Lons-le-Saunier CEDEX
Tél. : 03 84 86 85 54
Mél. : prefecture@jura.gouv.fr

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Dole, le président du SIVOS du Val des Anges, les maires des communes concernées sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura et dont une copie sera adressée au Directeur départemental des Finances Publiques.

Lons-le-Saunier, le - 9 FEV. 2021

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Justin BABILOTTE

SDJES 39

39-2021-02-10-001

Arrêté portant modification de la composition du collège départemental du Fonds de développement de la vie associative - FDVA2

PRÉFET
DU JURA
Liberté
Égalité
Fraternité

SERVICE DEPARTEMENTAL A LA JEUNESSE, A L'ENGAGEMENT ET AUX SPORTS

Arrêté n° 39-2021-02-10-001
portant modification de la composition du collège départemental du Fonds de développement de la vie associative- FDVA 2

Le Préfet du Jura,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances, notamment son article 17-II ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3611-1 et L. 4421-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R. 133-3 à R. 133-13 ;

Vu le décret n° 2018-460 du 8 juin 2018 relatif au fonds pour le développement de la vie associative

Vu le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu l'arrêté 18-331-BAG du 3 juillet 2018 portant composition de la commission régionale consultative du FDVA de la région Bourgogne Franche Comté ;

Vu la désignation des représentants des maires des communes et des présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre par l'assemblée des maires du Jura

Vu la désignation du représentant du conseil départemental par le président du conseil départemental

Vu les propositions présentées par « Le Mouvement Associatif Bourgogne Franche-Comté »,

Sur proposition de Monsieur l'Inspecteur d'académie du Jura

ARRÊTE

Article 1er :
Le collège départemental consultatif du Jura de la commission régionale du Fonds de Développement de la Vie Associative (FDVA) est composé comme suit :

1/ Présidence :
Le préfet du Jura ou son représentant

2 / Trois représentants des maires des communes et des présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre désignés par l'assemblée des maires du Jura;
- Sandrine Gauthier Pacoud, maire de Mesnois
- Jean-Louis Maitre, président de la communauté de communes de Bresse-Haute-Seille
- Jacques PECHINOT, conseiller municipal de Dole

Le mandat des maires et des présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre expire à chaque renouvellement général des conseils municipaux ;

3/ Le représentant du conseil départemental désigné par le président du conseil départemental pour participer à la commission régionale du FDVA ;

- Monsieur Clément PERNOT, président du conseil départemental
- Ou son suppléant, monsieur Cyrille BRERO, vice-président du conseil départemental

4/ Quatre personnalités qualifiées dont une partie sur proposition du membre régional du mouvement associatif

- Monsieur Patrice BERNARD
- Madame Catherine DEODATI
- Monsieur Jean-Noel MATRAY
- Madame Esther LOLIVIER

Article 2 :
Le collège émet un avis, pour son ressort territorial (Jura), sur les priorités et les propositions de financement portant sur le financement global de l'activité d'une association ou la mise en œuvre de projets ou d'activités qu'elle a créés dans le cadre du développement de nouveaux services.

Article 3 :
Le secrétariat de du collège départemental du Fonds pour le Développement de la Vie Associative du Jura est assuré par la direction des services départementaux de l'Education Nationale.

Article 4 :
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura et l'Inspecteur d'Académie du Jura sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lons-le-Saunier, le 10/02/2021
Le Préfet,

David PHILOT